FOIRE AUX QUESTIONS — MANUEL DE L'ÉGLISE DU NAZARÉEN—2017-2021

Le *Manuel* est disponible à l'achat en version imprimée de langue anglaise auprès de The Foundry Publishing. Deux formats électroniques sont disponibles en anglais : l'un est un fichier pdf et l'autre est un site web avec une bonne fonction de recherche. D'autres langues seront mises en ligne en fonction de leur finalisation et de leur disponibilité.

Les paragraphes mentionnés ici sont tirés du Manuel de l'Église du Nazaréen 2017-2021.

1. Les procédures prévues par la loi civile prévalent-elles sur les directives de l'église dans les élections au sein de l'église locale ? (paragraphes 113.4, 123, 124, 142)

Oui.

2. Le pasteur d'une église peut-il voter lors des élections au sein de l'église locale ? (paragraphes 113.1, 522, 524, 526)

Oui, à moins qu'il ne soit pasteur intérimaire ou dans un mandat de remplaçant et s'il (elle) n'est pas membre de cette église locale.

3. La réunion d'église annuelle peut-elle se tenir durant le culte pendant lequel a lieu la deuxième annonce de ladite réunion ? (paragraphe 113.7)

Oui. Cependant, celle-ci doit être annoncée au moins deux DIMANCHES avant la tenue de la réunion d'église annuelle mais la réunion peut avoir lieu après le culte du matin et/ou lors du culte du soir du deuxième dimanche où cette réunion est annoncée. 125

4a. Quel est le nombre maximum de membres pour le conseil de l'église ? (paragraphes 113.12, 127, 137, 141)

Le maximum est de 25, à moins que des dispositions différentes soient approuvées par le surintendant de district et le conseil consultatif de district.

4b. Quel est le nombre minimum de membres pour le conseil de l'église ? (paragraphes 113.12, 137, 141)

Le minimum est de six à moins qu'une structure en conseils et comités alternatifs n'ait été approuvée. Si une structure en conseils et comités alternatifs a été approuvée, il n'existe pas de minimum.

REMARQUE: Une délibération du Conseil des surintendants généraux (datée du 5 décembre 1986) stipule que « Dans une église comptant un nombre réduit de membres, il n'existe pas d'indication dans le <u>Manuel</u> qui interdise qu'une personne n'assume deux rôles, gérant et surintendant du ministère MEDFDI par exemple, réduisant de fait le nombre de membres du conseil de l'église. Cependant, bien qu'il n'existe aucune interdiction de la sorte, lorsque davantage de personnes sont qualifiées sur le plan

spirituel pour assumer les responsabilités de membres du conseil de l'église, cette pratique sera évitée. »

5a. Le pasteur peut-il être élu président de la Jeunesse nazaréenne internationale (JNI) ?

Non mais le pasteur peut assumer ce rôle avec l'accord du conseil de l'église.

5b. Le président de la JNI, le surintendant du Ministère de l'école du dimanche et de la formation de disciples international (MEDFDI) ou le président de la Mission nazaréenne internationale (MNI) peuvent-ils être élus gérant ou intendant du conseil de l'église ? (paragraphes 137, 141, 146, 150, 152.2)

Oui.

6. Une personne autre que le pasteur peut-elle nommée président(e) du conseil de l'église locale ? (paragraphes 128, 516.15)

Non. Le conseil de l'église peut désigner une personne qui « préside » les réunions du conseil pour gérer l'ordre du jour mais le <u>Manuel</u> stipule que le pasteur est le « président du conseil de l'église locale. »

7a. Est-il obligatoire que le secrétaire et le trésorier du conseil de l'église soient membres du conseil de l'église ? (paragraphes 129.19, 129.20)

Non. Le conseil peut élire des responsables qui ne sont pas membres élus du conseil de l'église. Cependant, ces responsables n'auront pas le droit de vote au conseil et n'auront un droit de parole uniquement lorsque la personne qui préside le conseil le leur accorde.

7b. Est-il obligatoire que le secrétaire et le trésorier du conseil de l'église soient membres de l'église du Nazaréen locale qui les élit au poste de secrétaire ou de trésorier ? (paragraphes 113.11, 129.19-129.20)

Oui, ces personnes doivent être membres de l'église du Nazaréen locale qui les sollicite en tant que responsables.

8. Les nominations émanant des membres présents sont-elles autorisées dans toutes les réunions de l'église locale ? (paragraphes 33, 113.10)

Oui. Lorsqu'un vote est présenté pour validation lors d'une réunion annuelle ou spéciale, des noms peuvent être considérés pour nomination de la part des membres présents mais ceux-ci doivent être adressés au comité de candidature pour contrôle préalable avant la tenue de l'élection. La réunion sera retardée pendant que le contrôle préalable a lieu. (Le comité utilisera le paragraphe 33 du Manuel pour vérifier que les qualifications des nominés sont suffisantes pour confirmer la nomination.) L'assemblée aura ensuite la possibilité d'accepter un vote modifié, si le comité de candidature recommande que des noms supplémentaires soient ajoutés au scrutin.

9. Des nominations émanant des membres présents sont-elles autorisées lors d'une assemblée de district ? (paragraphes 33, 203)

Oui. Une décision du Conseil des surintendants généraux (en date du 17 septembre 2013) stipule que « La disposition du paragraphe 203 du <u>Manuel</u> d'« utiliser » un comité de candidature de district n'interdit pas les nominations émanant des membres présents. Si les membres présents procèdent à des nominations lors d'une réunion de l'assemblée de district, celles-ci peuvent être adressées au comité de candidature pour contrôle préalable afin de s'assurer que les nominés répondent aux critères du paragraphe 33. En accord avec le paragraphe 33, nos églises locales doivent élire comme responsables de l'église locale des personnes qui sont membres actifs et professent l'expérience de l'entière sanctification et dont les vies rendent un témoignage public à la grâce de Dieu qui nous appelle à une vie de sainteté; qui sont en accord avec les doctrines, les règles et les pratiques de l'Église du Nazaréen; qui soutiennent fidèlement l'œuvre de l'église locale par leur présence régulière, par leur service actif et avec leurs dîmes et leurs offrandes. Les responsables de l'église devraient être pleinement engagés pour faire de toutes les nations des disciples à l'image de Christ. Il est attendu de nos responsables de district qu'ils répondent aux mêmes critères minimums. »

10. Un pasteur peut-il renvoyer un adjoint de l'église locale ? (paragraphe 159.2)

Oui puisque l'emploi n'est possible que par périodes d'une année, un pasteur peut choisir de ne pas nominer de nouveau, mettant fin de fait à l'emploi. Cependant, si la fin de l'emploi intervient avant la fin du mandat d'emploi (fin de l'année ecclésiastique), le conseil de l'église devra approuver la décision par vote majoritaire et l'approbation du surintendant de district sera également nécessaire.

11a. Quels sont les adjoints de l'église qui doivent démissionner lorsque le pasteur de l'église démissionne ? (paragraphe 159.5)

TOUS les adjoints pastoraux doivent démissionner. Tout directeur/administrateur de crèche ou d'école doit également démissionner, la démission prenant effet à la fin de l'année scolaire durant laquelle le nouveau pasteur prend ses fonctions. Cependant, le conseil de l'église locale et le surintendant de district peuvent approuver des mandats intérimaires. Le surintendant de district déterminera si un coordinateur de bureau ou un secrétaire administratif doit démissionner si la situation se présente.

11b. Le secrétaire du bureau de l'église ou le gardien doivent-ils démissionner si un pasteur démissionne ? (paragraphes 127, 159.4, 159.5)

Non. Seul le personnel ministériel doit démissionner. Le personnel de secrétariat ou de gardiennage <u>n'est pas</u> obligé de démissionner, à moins que le surintendant de district ne détermine que c'est nécessaire, du fait d'un poste spécifique.

12. Un surintendant de district peut-il nommer un pasteur intérimaire ? (paragraphes 212, 212.1, 524, 526)

Oui, avec le consentement du conseil de l'église locale. Si un pasteur intérimaire est nommé, il ou elle peut être nommé(e) avec l'approbation du conseil de l'église et du conseil consultatif de district.

13a. Le surintendant de district doit-il approuver l'embauche du personnel de secrétariat ou de gardiennage dans l'église locale ? (paragraphe 211.13)

Non.

13b. Un membre non rémunéré du personnel (pasteur adjoint) doit-il être approuvé par le surintendant de district ? (paragraphe 211.13)

Oui.

14. Un ministre qui a renvoyé son accréditation au secrétaire générale peut-il officier lors de mariages ? (paragraphe 538)

Non. REMARQUE : Ceci s'applique également aux ministres dont l'accréditation a été retirée des registres, révoquée ou rendue.

15. Une revue extraordinaire de la relation entre l'église et le pasteur peut-elle être décidée lors des deux premières années de service pastoral ? (paragraphes 113.8, 125)

Oui. REMARQUE : Une annonce convoquant une réunion extraordinaire de l'église doit être faite au préalable lors d'au moins deux cultes réguliers.

16. Pour une revue régulière de la relation entre l'église et le pasteur, quelle est la définition de la phrase « dans les 60 jours du deuxième anniversaire du service pastoral ? » (paragraphe 123)

Cela signifie 60 jours avant l'anniversaire ou 60 jours après l'anniversaire.

17a. Un ministre non affecté peut-il être élu comme délégué de l'église locale à l'assemblée de district ? (paragraphe 201)

Non. Les délégués à l'assemblée de district élus par l'église locale sont des délégués « laïcs ». Lorsqu'un ministre est non affecté ou retraité non affecté, il ou elle ne peut pas être délégué à l'assemblée de district. REMARQUE: L'exception existe pour un ministre retraité non affecté si cette personne assume une responsabilité active affectée qui est reconnue par le district et si le ministre assume cette responsabilité à la date de l'assemblée de district.

17b. Un ministre dont l'accréditation est renvoyée, révoquée ou rendue peut-il être élu comme délégué de l'église locale à l'assemblée de district ? (paragraphes 201, 538)

Non. Seuls les ministres affectés peuvent être délégués du fait de leur mandat. Si l'accréditation d'un ministre est « renvoyée, révoquée ou rendue », il ou elle n'est pas ministre « affecté ». Un ministre dont l'accréditation est « démissionnaire » peut être élu comme délégué laïc par l'église locale car la démission relative à l'accréditation indique qu'il ou elle a choisit de devenir laïc de manière permanente.

18. Une église de type mission ou affiliée à une église mère qui a reçu des membres de l'église peut-elle être représentée par des délégués à une assemblée de district ? (paragraphe 113.15)

Oui.

19. Un ministre retraité doit-il présenter un rapport annuel à son assemblée de district ? (paragraphe 536.2)

Oui. « Dans le cas où un ministre retraité n'est pas en capacité de présenter un rapport du fait de contraintes hors de son contrôle, l'assemblée de district peut, sur recommandation du conseil des accréditations ministérielles de district ou du conseil ministériel de district, accorder un statut « exempté » à ce ministre, satisfaisant ainsi de manière perpétuelle l'obligation du rapport annuel. »

20. Le conseil de l'église locale peut-il nommer un remplaçant lorsqu'un poste est vacant au conseil de l'église ? (paragraphes 139, 144, 146, 810.108, 811 article V)

Non. Les postes vacants peuvent être pourvus en suivant les processus décrits dans le <u>Manuel</u> concernant les élections annuelles ou extraordinaires. Si le conseil de l'église le décide, les postes vacants peuvent être laissés sans titulaires.

21. Lorsque un poste de responsable local ou de district devient vacant au sein d'un conseil ou comité, combien de temps la personne nommée ou élue pour occuper le poste reste-t-elle en fonction ?

La personne nommée ou élue pour occuper le poste vacant restera en fonction jusqu'à expiration du mandat de la personne qu'il ou elle remplace.

22. Une personne peut-elle faire partie du conseil des scrutateurs si elle n'est pas membre votant ?

Oui.

23. Les réunions du conseil de l'église sont-ils clos ou les personnes non membres du conseil de l'église peuvent-elles assister à ces réunions ? Quelle est la différence entre une « session publique » et une « session exécutive » ? (paragraphes 34, 128)

Les réunions sont généralement ouvertes ; cependant, une personne non membre du conseil ne devrait pas prévoir d'assister à une quelconque réunion sans évoquer la question à l'avance avec le président (le pasteur). Les non membres n'auront aucun droit de vote au conseil et n'auront le droit de s'exprimer que lorsque le conseil dans son entier l'autorise. Certaines règles peuvent limiter la participation aux seuls membres.

Le <u>Robert's Rules of Order nouvellement révisé</u> ** (11ème édition) stipule ce qui suit concernant une session publique : « Une assemblée délibérative ou un comité a normalement le droit de déterminer si les personnes non membres peuvent être présentes

ou exclues de ses réunion (même lorsque l'entité en question n'est pas en session exécutive). »

« ...Lors des réunions de nombreux groupes publics, comme les conseils scolaires, le public peut être présent. De même, dans certaines organisations privées, comme les conseils d'église, les paroissiens peuvent être autorisés à être présents. Ces personnes présentes ne sont pas membres du groupe convoqué et n'ont, d'ordinaire, pas le droit de participer. Certains groupes, particulièrement les groupes publics, peuvent inviter des non membres à exprimer leur point de vue mais ceci est fait sous le contrôle du responsable qui préside et selon les règles applicables adoptées par le groupe et susceptibles d'être contestées par un membre. Souvent, selon les règles ou la pratique, des limites de temps sont imposées aux intervenants et l'opportunité des propos est étroitement surveillée. »

Le <u>Robert's Rules of Order nouvellement révisé</u> ** (11ème édition) stipule ce qui suit concernant une session exécutive: « ... seuls les membres de l'entité qui se réunit, les invités exceptionnels et les employés et membres du personnel que l'entité ou ses règles désignent comme nécessaires sont autorisés à rester dans la salle. Ainsi, dans le cas de la réunion d'un conseil ou d'un comité qui tient une session exécutive, toutes les personnes qu'elles soient ou non membres de l'organisation - qui ne sont pas membres du conseil ou du comité (et qui ne sont pas par ailleurs spécifiquement invitées ou autorisées à être présentes) sont exclues de la réunion. »

**Il s'agit du livre de référence concernant la procédure parlementaire pour la dénomination. (paragraphe 34 du *Manuel*)

24. Le service actif à plein temps d'une personne titulaire d'une habilitation ministérielle locale compte-t-il pour l'ordination ? (paragraphes 531, 533.3, 534.3)

Non. Le service des personnes titulaires d'une habilitation ministérielle locale ne peut pas être pris en compte pour l'ordination. Un ministre titulaire d'une habilitation locale est un laïc et n'est pas considéré comme ministre affecté.

25. Qui a la responsabilité de mettre en place un processus visant à réduire le risque de mauvaise conduite sexuelle de la part des personnes en situation de responsabilité dans l'église locale ? (paragraphe 129.30)

Le conseil de l'église locale. Tout plan approuvé devra également comporter des dispositions concernant la réaction à tenir si une mauvaise conduite de cette nature a effectivement lieu.

26. Si un individu est accusé de mauvaise conduite sexuelle avec un enfant, cet individu peut-il occuper un quelconque mandat de dirigeant, un ministère ou une quelconque responsabilité dans l'église locale ? (paragraphes 540.9, 916; une décision approuvée par le Conseil des surintendants généraux le 3 décembre 2013 stipule que les dispositions du paragraphe 540.9 s'appliquent également aux laïcs.)

Non. Une personne se trouvant dans cette situation ne peut assumer aucun rôle si ce n'est le rôle de paroissien. Cela signifie qu'il ou elle ne peut ni être employé(e) ni être bénévole, quel que soit le domaine de service dans l'église. REMARQUE: Un mineur est défini comme un être humain âgé de moins de 18 ans, à moins que l'âge de la majorité ne soit atteint plus tard selon la législation domestique spécifique d'un état ou d'un pays.

27. Quel est la procédure qui permet d'aborder la destitution potentielle d'un membre du conseil de l'église avant l'expiration du mandat de la personne?

Un membre du conseil de l'église ne peut pas être destitué de manière arbitraire de ce poste à moins qu'il n'y ait procédure disciplinaire puisqu'il ou elle a été élu(e) par les membres votants de l'assemblée. Voici des options qui peuvent être suivies:

- a. Le pasteur devra appliquer les étapes de « tentatives pour régler les différends » mentionnées dans le paragraphe 122.2 du <u>Manuel</u> (qui se réfère également à différentes sections de Matthieu 18 et Galates 6).
- b. Un surintendant de district peut déclarer l'église en crise (paragraphes 126-126.2) puis suivre les étapes pour dissoudre l'ensemble du conseil de l'église puis, lorsque c'est approuvé, nommer de nouveaux membres ; ou
- c. Débuter la procédure relative à une action disciplinaire soit laïque (paragraphe 605) soit ministérielle (paragraphe 606), selon les cas. (Cette option n'est pas fortement recommandée car celle-ci tend à diviser littéralement une église.)
- 28. Existe-t-il une limite au nombre de membres de l'église qui peuvent être rayés des listes par un conseil de l'église locale lors d'une année ? (paragraphes 112.3, 120.1)

Non. Une assemblée générale passée a approuvé la suppression du paragraphe qui stipulait un pourcentage maximum pour ce processus.

RÉMARQUE: Il est recommandé d'informer le surintendant de district et le surintendant général ayant juridiction lorsqu'un pourcentage significatif des membres est rayé des listes des membres de l'église lors d'une ou de plusieurs années consécutives.

29. Le nom d'un membre de l'église qui a été déclaré inactif peut-il être immédiatement rayé des listes des membres de l'église par décision du conseil de l'église locale ? (paragraphes 109.2, 112.3)

Non. Une décision du Conseil des surintendants généraux (en date du 14 avril 1987) stipule « que l'intention du paragraphe 109.2 est de ne pas permettre l'effacement précipité des membres des registres; notamment pas avant les deux années (paragraphe 112.3). Durant cette période, un membre fautif peut être placé sur la liste des inactifs ou laissé sur le registre des membres actifs. »

Une autre décision du Conseil des surintendants généraux (en date du 16 février 1987) relative aux membres inactifs de l'église locale déclare « ... que le statut inactif d'un membre prend effet à la date à laquelle le conseil de l'église prend sa décision. »

30. Un district peut-il vendre la propriété d'une église inactive avant qu'elle ne soit dissoute ? (paragraphes 104.3, 106.2, 106.3, 106.5)

Oui.

31. Les membres d'une église locale doivent-ils procéder à un vote avant d'ériger des bâtiments ?

Oui. Une décision du Conseil des surintendants généraux (en date du 19 septembre 2002) stipule « ...qu'un vote de l'assemblée est requis comme approbation définitive avant d'ériger des bâtiments, que l'emprunt de fonds soit nécessaire ou non. »

32. Existe-t-il une limite d'âge pour qu'une personne soit ordonnée ? (paragraphes 533.3, 534.3)

Non. Une assemblée générale passée à a approuvé la suppression du paragraphe qui stipulait un âge maximum avant lequel un candidat devait solliciter l'ordination.

33. Dans quelles circonstances le conseil consultatif de district doit-il approuver une nomination pastorale pour une église locale ? (paragraphes 115, 117, 129.2, 159.8, 211.10, 225.14)

Une décision du Conseil des surintendants généraux (en date du 17 septembre 2013) stipule « ...uniquement lorsqu'une église a été organisée depuis moins de cinq ans ou compte moins de 35 membres ou reçoit une aide financière régulière du district ou lorsqu'un ancien ou un ministre habilité est membre ou est adjoint rémunéré de l'église locale qui souhaite une nomination pastorale pour ce ministre. Toutes les autres nominations pastorales nécessitent simplement les approbations du surintendant de district et du conseil de l'église locale. »

34. Quelle est la procédure si une église locale élit un pasteur mais que la personne refuse l'appel initial mais souhaite reconsidérer l'appel par la suite ? (paragraphes 115-115.1)

Une décision du Conseil des surintendants généraux (en date du 3 décembre 2013) stipule que « Lorsqu'un ancien ou un ministre habilité a reçu un vote favorable des deux tiers des membres votants mais refuse l'appel, le conseil de l'église ou le candidat peuvent reconsidérer leur décision par vote majoritaire du conseil de l'église locale sans avoir à procéder à un nouveau vote de l'ensemble de l'église. Si la décision du candidat a été rendue publique pour l'assemblée, l'appel du candidat peut être reconsidéré par vote du conseil de l'église et par un autre vote favorable de l'ensemble de l'église. »